



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2023-703
portant agrément de la SARL Assainis-Landes
pour la réalisation des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019 ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Assainis Landes, domiciliée au 59, rue du lycée agricole – 40180 SAINT-PANDELON, reçue par courrier électronique le 30 mai 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande, qui comprend notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche de renseignements comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
3. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
4. la convention de dépotage relative à l'admission des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et à leur traitement à la station de traitement des eaux usées de l'Agglomération du Grand Dax.

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à la station de traitement des eaux usées de l'Agglomération du Grand Dax pour l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 -Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la SARL Assainis Landes, domiciliée au 59, rue du lycée agricole – 40180 SAINT-PANDELON, n° SIRET 792 660 854 00029, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 tonnes.

Article 2 -Description de l'activité :

La SARL Assainis Landes assurera la collecte des matières de vidange, le transport et le dépotage à la station de traitement des eaux usées de l'Agglomération du Grand Dax.

L'Agglomération du Grand Dax est le responsable de la filière d'élimination validée par le présent agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange :

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 -Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 4 -Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 5 -Valorisation des matières de vidange en agriculture :

Sans objet.

Article 6 -Suivi de l'activité :

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi en trois volets, et pour chaque vidange, par la personne agréée en comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination ne mentionne aucunement les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 7 -Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte au minimum :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 8 -Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 -Durée de l'agrément

L'agrément est validé pour une durée de dix ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 10 -Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 -Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans sur demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 (ou nouveau cadre réglementaire en vigueur). Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 -Suspension ou suppression de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité si la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée. La période de suspension ou de restriction ne peut excéder deux mois.

Le préfet peut retirer l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 -Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 40-2013-002 du 20 août 2013 concernant le précédent agrément.

Article 14 -Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 15 -Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 -Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pandelon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 17 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
le maire de la commune de Saint-Pandelon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **12 JUIN 2023**


Pour la Préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

